CONTRAT DE PRET D'ETUDES

L'an deux mil iringt deursc et le 19 décembre

Entre les soussignés Fonds National pour l'Education et la Recherche, Fonds d'Etat ayant son siège sis à Ouagadougou, Immeuble TASSEMBEDO Hamidou au projet ZACA, 01 BP 122 OUAGA CNT 01, tel : 25 65 83 97, représenté par Madame Marie-Thérèse ARCENS/SOME agissant en sa qualité de Directrice Générale dudit fonds.

Monsieur/Madame COMPACRE Donald Wend Payangde né(e)

le 09/07/2000 à Ourrandougou titulaire de la carte nationale d'identité/passeportn° B 16528716 du Burking Fara delivré(e)le 11/01/2022 ONI Ques a tel: 5.7-34-55-38 Email de compare 04 @ gmail com en en et de formation et de recherche/institut ESTA et code filière de formation niveau d'études M1 et code FONER. 2018/2019/E0054/L Ci-après dénommé « Client » ou « Emprunteur », d'autre part,

Ci-après dénommés (es) collectivement « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Sous les clauses et conditions du présent contrat, le « FONER » consent à « L'EMPRUNTEUR », qui accepte, un prêt d'études d'un montant de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225 000) Francs CFA.

Les prêts d'études sont des soutiens financiers accordés annuellement aux étudiants en vue de leur permettre de

Toutefois, le « Prêteur » n'est pas responsable du préjudice pouvant résulter de l'utilisation des fonds à un mener des études supérieures. objet autre que celui indiqué à l'alinea précédent.

Article 3: MISE A DISPOSITION DU FONDS

Le montant en principal du prêt sera versé au « Prêteur » par tranches par carte bancaire ou par mobile-money.

Article 4: INTERETS

Les intérêts seront déterminés à terme échu sur la base du taux fixe de 6%.

Article 5 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DU PAIEMENT DES INTERETS

Le prêt est remboursable. Le montant total à rembourser est composé du principal et des intérêts. Le taux d'intérêt de 6% est applicable sur le montant total des prêts contractés. Le montant minimum précompté mensuellement est fixé à dix mille (10 000) francs CFA. Toutefois, « l'emprunteur » peut en fonction de ses capacités financières proposer un montant

«L'emprunteur» autorise le «FONER» à procéder à des retenues à la source toute somme nécessaire au remboursement du capital et des intérêts, ainsi que les pénalités sur son salaire ou revenu mensuel après l'obtention d'un emploi permanent et à l'issue d'une année de grâce et cela jusqu'à complet remboursement des sommes dues au titre des présentes.

Article 6: INTERETS DE RETARD « L'emprunteur » remplissant les conditions de remboursement et ayant reçu son état de prêt, a un délai de trois mois maximum pour entrer en contact avec le FONER en vue du remboursement de son prêt. Passé ce délai, il sera appliqué

Les pénalités de retard applicables sont fixées à 10% du montant total à rembourser. Ils sont dus de plein droit et sans mise en demeure sur simple demande du « Prêteur ».

Article 7: DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Le Client déclare :

qu'il s'engage à rembourser intégralement les sommes dues au FONER constituées du principal (total des sommes perçues au titre du prêt), des intérêts et autres pénalités y afférentes ;

qu'il informera le « Prêteur » immédiatement de la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue à l'article 8 des présentes ;

qu'il a toute capacité pour signer la présente convention et pour emprunter,

Les déclarations susvisées devront être respectées par « l'emprunteur jusqu'au complet palement ou remboursement de

Article 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans les cas d'incorporation au Service national pour le Développement, d'accès à un emploi saladé ou d'admission à un concours ouvrant à une profession, les tranches perçues sont immédiatement exigibles.

Article 9 : REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

Le Client aura la faculté de se libèrer par anticipation du montant total ou partiel du présent prêt, à la calese de la Direction générale du FONER ou donnera mandat à cet effet.

Article 10: EXERCICE DES DROITS

Le fait que le « Prêteur » n'exerce pas un droit ou un recours, ou l'exerce tardivement, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours, et n'entrainera pas novation de la créance résultant du présent contrat. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercès. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

Article 11: FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais et honoraires engagés par le FONER en vue du recouvrement des sommes dues par le « Client » seront à

Article 12 : LIEU DE PAIEMENT

Tous les palements à faire en vertu des présentes auront lieu au siège du FONER sis à Ouagadougou ou en tout autre

Le Client autorise irrévocablement le FONER à prélever toute somme nécessaire au réglement des sommes empruntées ainsi que les intérêts de retard et les frais de recouvrement sur ses revenus futurs en cas d'obtention d'un emploi ou d'un revenu permanent et ce jusqu'à complet remboursement des sommes dues au titre des présentes.

Article 13: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu pour le « FONER » à son siège sus · Indiqué pour les Pour la validité des inscriptions à prendre en vertu des présentes, domicile est élu pour le FONER à son siège sus-

Article 14: LOI APPLICABLE- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est règi pour sa validité, son interprétation, et son exécution par les dispositions de l'arrêté N°2022-107/MERSI/MEFP du 13 mai 2022 et par toutes dispositions compatibles du droit Burkinabé.

Les tribunaux burkinabé seront seuls compétents pour connaître des litiges qui pourraient surgir à propos de

Fait à Duagadougou 16.19/12/2022

Pour le FONER

L'étudiant

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Contrat de prêt d'études du FONER